

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-266

OBJET : Contrat de maintenance des onduleurs S2S SYRIUS de la Mairie et du Centre Joseph Collomp avec la société Legrand sise à Roquebrune sur Argens

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance des deux onduleurs (Mairie et centre Collomp) pour le bon fonctionnement des services ;

Considérant la proposition de la société Legrand sise à Roquebrune sur Argens ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'un contrat ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la passation d'un contrat de maintenance des onduleurs S2S SYRIUS avec la société Legrand sise à Roquebrune-sur-Argens (83). Les prestations de services comprennent la maintenance, les batteries, les pièces et consommables pour les deux onduleurs S2S SYRIUS (Mairie Centrale et Centre Collomp) et un deuxième jeu de batteries incluses sur SPV20KVA.

ARTICLE 2 : Le contrat prend effet à partir du 1^{er} novembre 2021 pour une durée d'un an renouvelable deux fois sans que sa durée totale n'excède trois ans.

ARTICLE 3 : Le montant annuel de la maintenance est de 4 709,34 € HT soit 5 651,21€ TTC.

ARTICLE 4 : les crédits correspondants sont inscrits au budget Article 6156 Fonction 020.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 08/06/2021

Reçu en préfecture le 08/06/2021

Affiché le 8 juin 2021



ID : 083-218300507-20210608-21_266-CC

ARTICLE 6: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à DRAGUIGNAN le

- 8 JUIN 2021

Richard STRAMBIO




MAIRE DE DRAGUIGNAN
PRÉSIDENT DE D.P.V.a